

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

---

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CE329

présenté par  
Mme Allain et Mme Bonneton

-----

**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer la division et l'intitulé suivants:**

Section 8

Les coopératives d'utilisation du matériel

Art. ...

Après le titre II *quinquies* de la loi n° 47-1775 du 10 juillet 1947 portant statut de la coopération, il est inséré un titre II *sexies* ainsi rédigé :

« Titre II *sexies*

« La coopérative d'utilisation du matériel

« Art. 19 *quatervicies*. - La coopérative d'utilisation du matériel est une société coopérative d'utilisation de matériel mutualisé. Elle a pour objet l'utilisation en commun par des utilisateurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer une activité en commun. Elle est régie par le statut des coopératives et a pour objet la mise en commun de matériel par et pour les utilisateurs. La coopérative d'utilisation du matériel est une société à capital variable, elle n'a pas de but lucratif, possède un objet social particulier défini par ses statuts et obéit à une gestion démocratique. Elle respecte le principe de l'exclusivisme du sociétariat.

« Un décret fixe les conditions de fonctionnement de la coopérative d'utilisation du matériel. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le prolongement des CUMA (coopératives d'utilisation du matériel agricole), il est nécessaire de formaliser l'existence de coopératives d'utilisation de matériel, et donner un cadre légal à ces pratiques mutualistes existantes de fait.

Il existe en effet beaucoup de projets de création de services en économie de la fonctionnalité qui nécessitent le partage d'équipements ou de parc d'engins et de véhicules.

Là encore, la convergence entre l'économie verte et l'Economie Sociale et Solidaire est à la fois concrète et prometteuse.